



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR
4^{ème} Bureau

Brest, le 17 mars 1965

ARRETE N° 05/65

Concernant les mesures destinées à garantir la liberté de la navigation et du mouillage dan les zones où seront concédés des établissements de pêche.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'article 11 de l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif (police des rades) ;

VU les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire de la marine marchande ;

VU l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1930 concernant les pouvoirs de police du préfet maritime dans les eaux et rades ;

VU l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 (code de justice maritime) ;

VU l'article R. 26 du code pénal.

ARRETE

Article 1^{er} : les demandes de concession, sur le littoral de la deuxième région maritime, de parcs à coquillages ou autres établissements de pêche en eau profonde, c'est-à-dire par fonds ne découvrant jamais, ne pourront faire l'objet d'un avis favorable que si ces concessions n'apportent aucune gêne à la navigation de surface.

Article 2 : Le balisage des zones concédées sera soumis à l'avis d'une commission nautique locale puis à l'avis du directeur du service des phares et balises.

Article 3 : Les demandes de concessions en eau profondes soumises à l'avis de l'autorité maritime devront contenir les clauses techniques appelées à figurer dans l'acte de concession et notamment les plans des installations fixes ou mobiles à immerger, ainsi que les projets éventuels de travaux, d'enrochements ou d'implantation d'ouvrages divers. Si ces projets sont de nature à modifier sensiblement le profit des fonds ils seront soumis à l'approbation d'une commission nautique locale.

Article 4 : L'existence d'une concession et le balisage éventuel qui la marquera seront signalées aux navigateurs par les moyens habituels de diffusion nautique (avis aux navigateurs notamment).

Article 5 : Il est recommandé aux bâtiments de s'abstenir de mouiller dans les zones ainsi concédées. Cependant le concessionnaire du parc ne pourra poser aucune réclamation consécutive au mouillage ou à l'échouage d'un bâtiment dans son parc, en cas d'urgence, de fortune de mer, ou de cause fortuite mentionnée au journal de bord, et excluant intention malveillante ou délictueuse.

Article 6 : Les directeurs de l'inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et signalées par les officiers, fonctionnaires et agents habilités à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace mon arrêté n° 11 du 22 juin 1964.

Signé : amiral Amman